

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAJ ELIS Rousset LT Provence

1001 Avenue Célestin Coq - ZI Peynier-Rousset - 13790 Rousset

Références : D-2025-0735
Code AIOT : 0006413902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement MAJ ELIS Rousset LT Provence implanté 1001 Avenue Célestin Coq ZI Peynier-Rousset 13790 Rousset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre :

- du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2025 ;
- de l'instruction des deux dossiers de porter à connaissance transmis par l'exploitant (mise à jour de la situation administrative et mise à jour de la convention de déversement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ ELIS Rousset LT Provence
- 1001 Avenue Célestin Coq - ZI Peynier-Rousset - 13790 Rousset
- Code AIOT : 0006413902
- Régime : Enregistrement
- Non Seveso – Non IED

La société MAJ ELIS exploite une blanchisserie industrielle sur la commune de Rousset.

Le centre industriel Rousset LT, mis en service le 8 avril 2024, est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} avril 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 01/04/2021, article 1.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de transmission

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/04/2021, article 1.2.1	Sans objet
2	Traitement externe des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Sans objet
3	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/01/2011, article 40	Sans objet
4	Raccordement à une station d'épuration collective	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Sans objet
7	Canalisation de fluides	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 13	Sans objet
8	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 51-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré, pour chaque point de constat, hormis les points de constat n°5 et 6, le respect de la réglementation qui lui est applicable. Les actions correctives, détaillées dans les points de constat n°5 et 6, doivent être mises en place, à savoir :

- l'exploitant doit se positionner au regard des paramètres mentionnés à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2025 ;
- l'exploitant doit réaliser 4 analyses trimestrielles de ses rejets. Ces analyses porteront sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 37 précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2021, article 1.2.1
Thèmes : Situation administrative, Rubriques ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2340-1 (enregistrement) : 100 t/j • 2915-2 (déclaration) : > 250 L • 4130-2-b (déclaration) : 2,38 t • 4441-2 (déclaration) : 4,54 t • 1630 (non classé) : 5t • 2910-2 (non classé) : installations indépendantes et non raccordables • 4510 (non classé) : 6,98 t • 4734-2 (non classé) : 0,85t •
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis, le 21 octobre 2024, un dossier de porter à connaissance relatif à la mise à jour de la situation administrative de son site Rousset LT.</p> <p>La demande de mise à jour concerne les rubriques 4130 et 4510 pour lesquelles une augmentation de capacité est sollicitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4130 :

- situation actuellement autorisée : 2,38 t ;
- modification sollicitée : 3,57 t (+ 1,19 t) ;
- 4510 :
 - situation actuellement autorisée : 6,98 t ;
 - modification sollicitée : 7,3 tonnes (+ 0,32 t).

Les augmentations sollicitées sont sans impact sur le classement administratif du site :

- 4130 : régime de la déclaration inchangé ;
- 4510 : statut non classé inchangé (seuil de classement à 20 t).

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection des installations classées émet un **avis favorable** à la demande de mise à jour de la situation administrative et propose au préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer la modification par arrêté préfectoral complémentaire.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement externe des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38

Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

« - les modalités de raccordement ;

« - les valeurs limites avant raccordement ;

« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »

Constats :

Les effluents issus de l'installation sont acheminés vers la station d'épuration collective GER - OTV de Rousset.

Ainsi, l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 est applicable à l'installation (cf. point de constat n° 4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2011, article 40

Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Constats :

Les dispositifs de pré-traitement suivants sont présents sur site :

- neutralisation CO₂ pour le traitement du pH ;
- dégrillage pour débarrasser les eaux usées des polluants solides ;
- stockage pour régulation du débit ;
- échangeur thermique pour réduction de la température des effluents.

Les quatre équipements font l'objet d'une surveillance visuelle quotidienne lors des rondes journalières réalisées par l'équipe de maintenance.

Par ailleurs, le débit, le pH et la température sont enregistrés en continu et toute anomalie fait l'objet d'une alarme. L'alarme permet par conséquent de détecter tout dysfonctionnement de la neutralisation CO₂ et de l'échangeur thermique.

Le compte-rendu de la ronde de surveillance du 17 novembre 2025 et le registre de suivi en continu des paramètres débit, pH et température, sur la période du 1er au 31 octobre 2025, ont été consultés et n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Raccordement à une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34

Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

[...]

« Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

« - MES : 600 mg/l ;

« - DBO₅ : 800 mg/l ;

« - DCO : 2 000 mg/l ;

« - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

« - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

« Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

« Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

[...]

« Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.»

Constats :

L'établissement MAJ ELIS Rousset LT est autorisé, à déverser ses effluents dans le réseau de collecte et de traitement de la station d'épuration collective GER - OTV, par la convention du 1^{er} juillet 2025.

Cette convention précise les valeurs limites d'émission à respecter pour les macropolluants, notamment :

- MES : 600 mg/L ;
- DBO5 : 800 mg/L ;
- DCO : 2 500 mg/L ;
- azote kjeldahl : 30 mg/L ;
- phosphore total : 5 mg/L.

Seule la valeur limite d'émission de la DCO (2 500 mg/L) est supérieure à la valeur limite mentionnée à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (2 000 mg/L). Afin de traiter cette charge, la station d'épuration collective GER - OTV a modifié la filière de traitement en place (ajout d'un flottateur, entre autres). Ces modifications sont présentées dans le dossier de porter à connaissance du 20 mars 2025. Le taux d'abattement du paramètre DCO est de 93.3 %. Au vu des justificatifs techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance précité, l'Inspection considère que la valeur limite d'émission 2 500 mg/L peut être autorisée.

La convention précise également les valeurs limites d'émission à respecter pour les micropolluants, notamment :

- ammonium : 8 mg/L ;
- nitrates : 10 mg/L ;
- nitrites : 0,2 mg/L ;
- orthophosphates : 4 mg/L ;
- fluor : 1 mg/L ;
- fer : 5 mg/L ;
- manganèse : 1 mg/L (l'arrêté ministériel blanchisserie prévoit 1 mg/L) ;
- cuivre : 0,4 mg/L (l'arrêté ministériel blanchisserie prévoit 0,4 mg/L si le flux dépasse 5 g/j) ;
- zinc : 1,5 mg/L (l'arrêté ministériel blanchisserie prévoit 1,5 mg/L si le flux dépasse 20 g/j) ;
- nickel : 0,2 mg/L (l'arrêté ministériel blanchisserie prévoit 0,2 mg/L si le flux dépasse 5 g/j) ;
- arsenic : 0,05 mg/L ;
- cadmium : 0,2 mg/L ;
- chrome : 0,1 mg/L (l'arrêté ministériel blanchisserie prévoit 0,15 mg/L si le flux dépasse 5 g/j) ;
- cyanure : 0,1 mg/L (l'arrêté ministériel blanchisserie prévoit 0,1 mg/L) ;
- plomb : 0,2 mg/L (l'arrêté ministériel blanchisserie prévoit 0,2 mg/L si le flux dépasse 5 g/j) ;
- selenium : 0,001 mg/L ;
- mercure : 0,3 mg/L ;
- phénols : 0,001 mg/L (l'arrêté ministériel blanchisserie prévoit 0,3 mg/L) ;
- détergents - tension-actifs non ion : 200 mg/L ;

- détergents - tension-actifs anioniques : 25 mg/L ;
- S.E.C : 150 mg/M ;
- hydrocarbures : 10 mg/L (l'arrêté ministériel blanchisserie prévoit 10 mg/L si le flux dépasse 100 g/j).

Les valeurs limites d'émissions de la convention de déversement sont similaires aux valeurs limites mentionnées à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 (blanchisserie), sauf pour le paramètre phénols pour lequel la convention de déversement est plus restrictive.

La surveillance des macropolluants et des micropolluants est analysée dans le point de constat n°5 du présent rapport.

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection des installations classées émet un **avis favorable** à la demande de prescription d'une valeur supérieure pour le paramètre DCO, et propose au préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire le raccordement du site MAJ ELIS Rousset LT à la station d'épuration collective GER - OTV et les valeurs limites d'émission applicables.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés
DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j

Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

[...]

« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le dossier de demande d'enregistrement ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021, prévoyait l'analyse trimestrielle, sur une période minimale d'un an, de tous les paramètres mentionnés à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

La surveillance des émissions dans l'eau des rejets de l'établissement MAJ ELIS - Rousset LT est assurée par la station d'épuration collective GER - OTV. Les paramètres suivants sont analysés :

- pH : 2 fois par semaine ;
- DCO : 1 fois par jour ;
- MES : 2 fois par semaine ;
- phosphore total : 2 fois par semaine ;
- azote Kjeldahl : 1 fois par semaine ;
- DBO5 : 1 fois par semaine.

L'exploitant propose de rajouter la surveillance des paramètres hydrocarbures totaux et AOX à une fréquence trimestrielle sur l'année 2026.

Par ailleurs, l'exploitant assure une surveillance en continu des paramètres débits, pH et température.

Tous les paramètres mentionnés à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 (blanchisserie) ne font pas l'objet d'une surveillance et n'ont pas fait l'objet d'une surveillance trimestrielle sur une période minimale d'un an. De ce fait, il n'est pas possible de statuer, à ce stade, sur les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, et par conséquent sur les substances qui doivent faire l'objet d'une autosurveillance.

L'exploitant prévoit la réalisation de quatre analyses trimestrielles des paramètres RSDE entre T4

2025 et T3 2026. Certains paramètres ont été exclus suite au retour d'expérience de blanchisserie ayant une activité similaire. La première campagne d'analyse a été réalisée le 14 octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, se positionner sur chacun des paramètres mentionnés à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, et indiquer si d'autres paramètres sont susceptibles d'être rejetés par l'installation. Pour cela, à partir des matières premières utilisées sur le site, l'exploitant doit identifier si les paramètres de l'article 37 précité sont susceptibles d'être rejetés par l'installation. Pour chaque paramètre il sera indiqué :

- le nom du paramètre par catégorie (macropolluants, substances spécifiques du secteur d'activité, autres paramètres globaux, autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (substances de l'état chimique, autres substances de l'état chimique), autres paramètres de la convention de déversement en vigueur, autres paramètres identifiés) ;
- la concentration moyenne et maximale rejetée avec la source des données ;
- le flux moyen et maximum rejeté avec la source des données ;
- les données de la convention de déversement (concentration, flux, périodicité de surveillance) ;
- les données de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 (VLE concentration, seuil de flux imposant la VLE, périodicité de la surveillance, seuil de flux imposant la surveillance) ;
- le positionnement de l'exploitant :
 - paramètre présent ou absent ou sans données avec la justification et la source des données (issue de "nom de la matière première", paramètre analysé le "date", etc.) ;
 - périodicité de la mesure retenue avec la justification ;
 - VLE retenue avec la justification.

Pour les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, les substances visées par des objectifs de suppression des émissions seront identifiées, et en cas de présence d'une telle substance des solutions de réduction devront être mises en place.

La totalité des paramètres mentionnés à l'article 37 précité devra être analysée à minima sur 4 campagnes trimestrielles pour statuer sur leur absence. A noter que l'absence d'un paramètre sera considérée uniquement si les 4 résultats sont inférieurs à la limite de quantification (LQ).

Les résultats de chaque campagne seront transmis à l'Inspection des installations classées. A l'issue des 4 campagnes, l'exploitant établira un compte-rendu conclusif et proposera un programme de surveillance à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2021, article 1.3.1

Thèmes : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 septembre 2020.

[...]
<p>Constats :</p> <p>Le dossier de demande d'enregistrement ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021, prévoyait l'analyse trimestrielle, sur une période minimale d'un an, de tous les paramètres mentionnés à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.</p> <p>Tous les paramètres mentionnés à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 (blanchisserie) n'ont pas fait l'objet d'une surveillance trimestrielle sur une période minimale d'un an comme prévu dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder à l'analyse de la totalité des paramètres sur 4 campagnes trimestrielles, conformément au contenu de son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le programme d'analyse et les bons de commande correspondant seront transmis à l'Inspection des installations classées sous un délai d'un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Canalisation de fluides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 13</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Entretien des canalisations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les canalisations de gaz ont fait l'objet d'un contrôle par l'organisme APAVE le 7 novembre 2025. Le rapport de vérification fait état de 2 observations. Ces dernières ont fait l'objet de deux ordres de travail en date du 10 et du 15 novembre, clôturés à la même date.</p> <p>Les canalisations de produits aqueux et d'air comprimé font l'objet d'une vérification journalière lors de la ronde de fermeture réalisée par l'équipe de maintenance. Les vérifications font l'objet de compte-rendu renseignés sur l'outil TOM (GMAO - Gestion de maintenance assistée par ordinateur). Le compte-rendu de la vérification du 17 novembre 2025 a été consulté lors de la visite. Ce dernier n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 51-IV
Thèmes : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Une mesure des émissions sonores a été réalisée les 14 et 15 octobre 2024 par la société DELHOM ACOUSTIQUE. Le rapport d'étude acoustique conclut sur des émissions sonores conformes aux valeurs réglementaires, en zone à émergence réglementée et en limite de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite